

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

AGENCE REGIONALE DU NUMERIQUE ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (ARNiA)

- CONVENTION CONSTITUTIVE -

Historique de l'adoption de la convention constitutive et de ses modifications

13 avril 2007	Projet adopté par le COS
27 avril 2007	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association de préfiguration ebourgogne
18 avril 2008	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
14 décembre 2010	Projet modificatif vu par le CAOS
30 juin 2011	Projet modificatif vu par le CAOS
29 septembre 2011	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
2 décembre 2011	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
20 juin 2013	Projet modificatif vu par le CAOS
27 septembre 2013	Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du GIP e-bourgogne
20 novembre 2013	Convention constitutive approuvée par le Préfet de la Région Bourgogne
26 mai 2016	Projet modificatif vu par le CAOS
3 octobre 2016	Modification de la Convention constitutive à l'échelle du territoire Bourgogne-Franche-Comté par l'Assemblée Générale
1er décembre 2016	Convention constitutive approuvée par la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
7 octobre 2019	Projet modificatif vu par le CAOS

28 octobre 2019	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire
29 novembre 2019	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 19530 /BAG en date du 29/11/2019
2 novembre 2020	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire (contexte crise sanitaire COVID19)
23 novembre 2020	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 2020530 /BAG en date du 23/11/2020
8 novembre 2021	Projet modificatif vu par le CAOS
30 novembre 2021	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire (transformation en Agence)
23 février 2022	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par arrêté n° 2022-53 /BAG en date du 23/02/2022
17 octobre 2022	Projet modificatif vu par le CAOS
7 novembre 2022	Modification de la Convention constitutive approuvée par les membres du GIP réunis en Assemblée Générale extraordinaire (retrait du Département de la Côte-d'Or)
06 mars 2023	Convention constitutive approuvée par Mr le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, par Arrêté n°2023-28/BAG en date du 06/03/2023
13 novembre 2023	Projet modificatif présenté au CAOS
18 décembre 2023	Modification de la convention constitutive adoptée par les membres du GIP rassemblés en Assemblée Générale extraordinaire

Sommaire

PRÉAMBULE	5
TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GIP	7
TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP	14
TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT	16
A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE	16
B. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP	22
C. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	22
D. PERSONNELS DU GIP	22
E. DIVERS	24

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil départemental de Saône et Loire
- Le Conseil départemental de la Nièvre
- Le Conseil départemental de l'Yonne

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi :

- Par la présente convention constitutive et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Peuvent y adhérer et en devenir membres toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention constitutive.

PRÉAMBULE

En 2003, l'État a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plateforme électronique de services dématérialisés, dénommée e-bourgogne (ci-après « **la Plateforme** »), dont l'objectif final était de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE).

Les deux premiers volets de la Plateforme ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes.

Par la suite, d'autres thématiques de dématérialisation et de services aux citoyens ont été intégrées au périmètre de la Plateforme, à travers de nouveaux services mutualisés.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle Plateforme et d'en partager les enseignements. Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des « meilleures pratiques » en *egouvernement* et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme eTEN, qui a donné lieu au projet eTEN Procure.

Pour mener à bien ce projet, une association de préfiguration d'une structure plus pérenne a été créée entre de nombreux acteurs publics du territoire bourguignon. Cette association et les travaux menés en son sein ont permis la création d'un groupement d'intérêt public en 2008 dénommé « **GIP e-bourgogne** ».

Le projet a été ainsi mené en positionnant le GIP e-bourgogne comme un moyen de développement d'une offre de services numériques venant en appui des politiques publiques d'aménagement du territoire et notamment le haut puis le très haut débit.

Afin de satisfaire à son objet premier de développement du territoire à travers le déploiement de l'offre de services numériques pour l'ensemble de la population (citoyens, entreprises, associations, collectivités), le GIP e-bourgogne s'appuie sur les principes essentiels de mutualisation et de péréquation, grâce aux cotisations des membres fondateurs, couvrant les frais de fonctionnement du groupement.

La fusion des régions Bourgogne et Franche-Comté décidée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a donné l'occasion au GIP d'accentuer encore la mise en œuvre de ses principes fondateurs en élargissant son périmètre géographique d'intervention.

Le GIP e-bourgogne est ainsi devenu le « **GIP e-bourgogne-franche-comté** » le 9 décembre 2016 puis a pris le nom de « **GIP Territoires Numériques BFC** » le 16 décembre 2019 afin d'accompagner son projet stratégique et son modèle économique renouvelé.

Pour poursuivre l'accompagnement de la transition numérique qui impacte les citoyens, les collectivités et le monde économique et disposer d'une structure publique dotée d'une expertise numérique de haut niveau, la Région a décidé, en 2021, de créer une **Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)**. Afin de ne pas multiplier les structures d'une part et compte tenu des missions exercées par le GIP d'autre part, il a semblé opportun de faire porter l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle par le GIP.

L'ambition est de faire de l'ARNia la première structure publique associant les trois niveaux de collectivités (communes & EPCI, Départements et Région) disposant d'une expertise numérique de très haut niveau. Forte de cette expertise unique, l'ARNia contribuera au développement d'un « service public du numérique capable d'accompagner les collectivités, les citoyens et le monde économique dans leurs transitions numériques.

Plus largement, dans une logique écoresponsable, l'ARNia sera un outil majeur au service de la transition écologique et environnementale. Enfin, elle contribuera tant en matière de données que d'intelligence artificielle à l'élaboration de doctrines d'intérêt général fondées notamment sur les enjeux de souveraineté, de respect et de protection des libertés individuelles, de cybersécurité, de compréhension et de transparence des algorithmes.

Outre les défis d'accompagner le développement des usages numériques et de contribuer à la constitution d'un service public régional du numérique, le GIP devra aussi affronter les cinq enjeux majeurs suivants pour les années qui viennent :

- Répondre à un besoin d'expertise et de parole publique d'intérêt général ;
- Favoriser les coopérations entre acteurs publics, entreprises, monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, et entre filières économiques au profit du territoire régional ;
- Accélérer la montée en compétences de ses membres sur des technologies « avancées » et à fort potentiel (en particulier les données, l'intelligence artificielle, demain l'informatique quantique), génératrice de richesses et d'emplois qualifiés pour la région, les départements et les communes ;
- Fédérer les actions et mettre en réseau un écosystème d'acteurs éclaté autour de projets structurants et opérationnels afin notamment d'accompagner la numérisation de l'économie ;
- Renforcer l'attractivité régionale par un changement d'image autour de l'intégration des technologies numériques à haute valeur ajoutée et de nouveaux usages autant innovants que différenciants.

La présente convention constitutive constitue le texte fondateur du GIP. Les termes « GIP », « Groupement », « ARNia » et « Agence » désignent indistinctement le GIP nouvellement nommé « Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle ».

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GIP

Article 1 : Dénomination du GIP et Objet

Le Groupement est dénommé « Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle » (ARNia).

L'objet du GIP est :

- L'accompagnement à la transformation numérique des acteurs publics (collectivités territoriales et leurs groupements, hôpitaux...) ;
- La coordination des actions de médiation et l'inclusion numérique pour les citoyens ;
- L'accompagnement à la transformation numérique du monde économique ;
- Le développement d'une politique publique de la donnée ;
- Le développement d'une politique publique d'intelligence artificielle.

Le champ d'intervention territorial du GIP s'étend au territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Missions et services du GIP

Article 2a : Missions

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le Groupement exerce les missions suivantes :

Accompagner la transformation numérique des acteurs publics, notamment :

En assurant le développement, la gestion et, le cas échéant, l'exploitation d'outils et services numériques via une Plateforme dédiée ;

En proposant des services d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement ;

En offrant des dispositifs d'assistance aux utilisateurs ;

En organisant toutes les actions de sensibilisation et de formation en lien avec son objet.

Assurer la coordination des actions de médiation et d'inclusion numérique pour les citoyens, notamment :

En répondant aux besoins d'appropriation et de montée en compétences des citoyens en matière numérique notamment dans le cadre du hub régional « MedNum BFC » (mission régionale pour la médiation numérique) ;

En proposant l'animation et le développement du réseau des acteurs de la médiation numérique, la coordination des acteurs territoriaux ;

En contribuant à la conception et à la fourniture de parcours et contenus pédagogiques ;

En accompagnant le déploiement de leviers d'inclusion (pass numériques, labellisation des lieux de médiation, formation des médiateurs etc.).

Accompagner la transformation numérique du monde économique, notamment :

En répondant, avec les filières et les consulaires, aux attentes et demandes des acteurs économiques du territoire en lien avec les collectivités et/ou les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

En mettant en œuvre des actions de sensibilisation, de formation et d'innovation digitale notamment au bénéfice des acteurs économiques les plus éloignés du numérique (logique d'inclusion) ;

En développant des projets reposant sur l'usage des technologies avancées ;

En intégrant des compétences expertes et en développant des services notamment dans les domaines de la cybersécurité, de la donnée, de l'intelligence artificielle, du calcul haute performance, de la réalité virtuelle, augmentée et immersive, de l'informatique quantique et de toute autre technologie numérique à venir ;

En facilitant la mise en relation des écosystèmes numériques locaux auxquels elle apporte son appui sur ces technologies et usages avancés ;

En accompagnant les acteurs de la région dans le montage de projets en réponse à des appels à projets nationaux et européens en établissant aussi des partenariats structurants avec d'autres territoires en France et en Europe et avec des industriels de premier plan du secteur numérique.

Développer une politique publique de la donnée, notamment :

En développant des solutions concourant au renforcement de la souveraineté numérique régionale (par exemple par la construction, la gestion et l'exploitation d'un data center régional) ;

En assurant le développement, la gestion et, le cas échéant, l'exploitation de services publics permis par l'ouverture des données (open data), en structurant la gestion des données, en organisant leur diffusion, en pourvoyant les territoires d'un service d'expertise de haut niveau sur la donnée ;

En favorisant et en organisant la prise de conscience des enjeux autour de la donnée (éthiques, juridiques, techniques, économiques etc.).

Développer une politique publique de l'intelligence artificielle, notamment :

En développant des partenariats avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche engagés dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA) ;

En développant une expertise publique concourant à la maîtrise et à la connaissance des algorithmes ;

En développant des solutions concourant au renforcement de la sécurité numérique régionale ;

En proposant des outils facilitant l'expérimentation / l'apprentissage de l'IA au service de l'intérêt général.

Article 2b : Services

Pour mettre en œuvre ces missions, l'Agence déploie cinq catégories de services :

- Des services d'animation et de veille ;
- Des services de formation au numérique ;
- Des services d'expertise et de management de projet ;
- Des services de ressources et de solutions numériques ;
- Des services de communication et de promotion.

Le détail des services proposés par le GIP (services « de base », services « à la carte », ...) ainsi que la tarification associée sont prévus dans le Règlement Financier du GIP.

Article 2c : Modalités d'intervention spécifiques du GIP

Le Groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services numériques, pour le bénéfice des membres du Groupement. Le GIP agit ainsi dans l'objectif de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques.

Dans le cadre de son objet statutaire, et pour des commandes en lien avec ses activités, le Groupement peut être Centrale d'achats pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

En tant que Centrale d'achat, le Groupement peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

En tant que de besoin, le GIP pourra prendre des participations au sein d'entités dont l'objet et l'action complètent, directement ou indirectement ses missions.

Article 2d : Activités complémentaires du GIP

Le Groupement peut intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (ci-après « CAOS »), dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, ou dans le cadre d'expérimentations, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers. Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale, réaliser toute activité liée au savoir-faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au 3 bis rue de Suzon – 21000 DIJON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 5 : Ressources du groupement Les

recettes du Groupement sont constituées :

- Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a, dans le respect du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres nécessaire à la mise en œuvre d'une offre de services numériques sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté.
- De toutes subventions en fonctionnement ou en investissement, publiques ou privées ;
- Du produit de la vente de ses services ;
- Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- De toute autre recette obtenue du fait de l'application de la présente convention constitutive notamment résultant des prises de participation ;
- De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Objet non lucratif

Le GIP est une structure à but non lucratif.

L'activité du Groupement ne peut donner lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7 : Répartition des membres en collèges

Les membres du Groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

Collège 1	Membres fondateurs : Région Bourgogne-Franche-Comté, Départements de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne
Collège 2	Communes de moins de 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté
Collège 3	Communes de 500 à 3 500 habitants par Départements du territoire Bourgogne-Franche-Comté
Collège 4	Communes de plus de 3 500 habitants et Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 5	SDIS, Syndicats intercommunaux ou mixtes, CCAS, de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 6	Centres Départementaux de Gestion de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Collège 7	Organismes chargés d'une mission d'intérêt général dans les domaines de la recherche, de l'enseignement, des activités de santé, et les organismes consulaires, les organisations professionnelles, les structures associatives, les sociétés d'économie mixte, les offices HLM, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, et les Départements non-membres fondateurs du territoire Bourgogne-Franche-Comté

Pour le collège 1 :

Les organismes publics membres du Groupement ou susceptibles de l'être en application de la présente convention constitutive, peuvent également demander à acquérir le statut de membre fondateur et bénéficier des droits et obligations qui s'y attachent.

Pour les collèges de 2 à 4 :

Il est précisé que lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre adhérent du GIP, au moment de sa demande d'adhésion, elle peut devenir membre du Groupement et intégrer le collège relevant du territoire géographique le plus proche de son lieu d'implantation.

Pour le collège 4 :

Il est précisé que lorsqu'un EPCI est composé d'au moins une commune située sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, elle peut devenir membre du GIP et intégrer le collège correspondant.

Pour tous les collèges :

Les noms, raison sociale ou dénomination des membres, leur forme juridique, siège social et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés figurent en annexe 1 de la présente convention constitutive.

En cas d'évolution des membres visés à cette annexe, en conséquence d'adhésion, de retrait ou d'exclusion, celle-ci est portée à la connaissance de l'Assemblée Générale la plus proche pour l'approbation de la convention constitutive.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 8a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du Groupement, toute entité ou organisme public ou privé poursuivant une mission d'intérêt général doté de la personnalité morale.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, accompagnée de la délibération/décision de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) et du formulaire d'adhésion valant signature de la convention constitutive, est adressée au Président du Groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du Groupement. L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au CAOS et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions.

Article 8b : Retrait d'un membre

Un membre a la possibilité de se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement et accompagnée de la délibération/décision de retrait de l'organe délibérant/de l'autorité compétent(e) au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents. A défaut de respecter le délai de préavis de trois mois visé ci-dessus, la cotisation de l'exercice annuel suivant sera due.

L'annexe 1 précisant l'identité des membres du GIP est actualisée en conséquence et signée par le Président. Elle fait l'objet d'une communication au CAOS et à l'Assemblée générale lors de leurs plus proches réunions. Le retrait d'un membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet du retrait.

Article 8c : Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Président en cas d'inexécution de ses obligations issues de la présente convention constitutive.

L'exclusion temporaire ou définitive pouvant être prononcée par le Président. Elle est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'au moins 30 jours et adressée par le Président ayant constaté le non-respect par le membre concerné de ses obligations.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et, en cas d'exclusion temporaire, de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Le membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée. A défaut de paiement de la cotisation annuelle restant due, la somme correspondante sera recouvrée par le Groupement par toutes les voies de droit à sa disposition.

L'exclusion d'un membre entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Article 8d : Interruption de l'accès à la Plateforme et aux services en cas d'absence de paiement des cotisations

En cas de non-paiement de sa cotisation après réception d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours et adressée par le Président ayant constaté cette absence de paiement dans le délai visé par le règlement financier du GIP, le membre concerné pourra, sur décision du Président, voir son accès à la Plateforme provisoirement interrompu, et ce jusqu'à régularisation du paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement persistant pendant un nouveau délai de 60 jours suivant l'interruption de l'accès à la Plateforme, le Président pourra prononcer l'exclusion définitive du GIP du membre concerné.

Le membre exclu reste tenu envers le Groupement de ses obligations, nées de sa période d'adhésion. S'agissant de ses obligations financières, le montant de sa cotisation annuelle est dû pour l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée.

Article 8e : Conditions particulières d'adhésion des collectivités et organismes des territoires des départements de Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Les collectivités et organismes des départements de Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort peuvent devenir membres du GIP selon les conditions prévues à l'article 8a.

Le Règlement financier du GIP précise, en application du principe de solidarité financière entre les membres fondateurs et les autres membres, le mode de calcul des cotisations des conseils départementaux et organismes publics membres fondateurs susvisés, d'une part, et des membres des collèges 2 à 7 en conséquence de l'adhésion ou non desdits conseils ou organismes publics membres fondateurs, d'autre part.

Article 8f : Conséquences du retrait d'un département ou organisme public membre fondateur sur le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département

En cas de retrait d'un membre fondateur (collège 1), le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département ou organisme public sera révisé à compter de l'exercice annuel suivant dans les conditions prévues dans le Règlement financier.

Le retrait d'un membre fondateur entraîne la coupure de l'accès aux outils et services du GIP à la date de prise d'effet du retrait.

Article 9 : Durée du GIP, conditions de dissolution, de liquidation

Article 9a : Durée du GIP

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 9b : Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, par un vote pris à la majorité des deux tiers.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP

Article 10 : Droits et obligations des membres du Groupement

Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du Groupement.

Les membres du Groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

Article 10b : Obligations

Les membres du Groupement s'obligent par la présente convention constitutive à :

Utiliser le GIP comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration, de mise en œuvre de leurs politiques de développement de services (usages) numériques sur leurs territoires et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du GIP ;

Participer au financement des activités du GIP selon les modalités prévues à l'article 11 ;

Participer à l'animation des activités du GIP ;

Respecter la présente convention constitutive et les décisions qui en découlent.

Article 11 : Cotisations des membres

Le budget, élaboré et adopté chaque année par le CAOS, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 11a : Cotisations financières

Les membres du GIP participent au financement du GIP par leurs cotisations annuelles, suivant les conditions prévues par la présente convention constitutive. En substance, pour les membres fondateurs (collège 1), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion au Groupement,
- D'une cotisation de péréquation couvrant les frais de fonctionnement du GIP en ce qu'elle inclut l'utilisation de l'offre « services de base »,
- D'une cotisation pour chaque service « à la carte » utilisé.

L'Etat participe au financement du GIP par sa cotisation annuelle selon le Règlement financier.

Pour les membres des autres collèges (collèges 2 à 7), la cotisation annuelle est composée :

- D'une cotisation d'adhésion du Groupement,
- D'une cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base » et/ou une cotisation pour chaque service « à la carte » utilisé.

Le Règlement financier définit le périmètre détaillé de l'offre, notamment les « services de base » et les services « à la carte », leur montant et leurs modalités de facturation par type de collèges, par typologie de membres, strate de populations ou strate budgétaire.

La fixation du montant des cotisations reflète le principe de péréquation grâce aux cotisations des membres fondateurs.

Le montant des cotisations sera déterminé pour chaque année civile, en application du Règlement financier.

Par exception et lorsque leur Département ou un organisme public de leur Département est membre fondateur, les membres du collège 2 ne versent pas de cotisation d'adhésion et de cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base ». Ils restent néanmoins redevables des services facturés « à la carte » selon les conditions prévues par le Règlement financier.

Les cotisations des membres sont versées aux dates fixées par le Groupement qui opère par appels de cotisation.

Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des cotisations financières, les membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- Mise à disposition de personnels ;
- Mise à disposition gratuite de locaux ;
- Mise à disposition gratuite de matériels.

Dans ce cas, les matériels et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'expert-comptable du Groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée Générale lors du vote du budget.

Article 11c : Cotisation aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du Groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Article 12: Propriétés du GIP

Les équipements et services numériques achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Président, un membre qui se retire du Groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 13 : Assemblée Générale

Article 13a : Composition et règles de vote

I. L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle est présidée par le Président du GIP.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

II. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour. Elle peut également être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire dans les conditions décrites à l'article 13b.

Elle peut se tenir en tout ou partie sous forme dématérialisée.

Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance, délai ramené à sept (7) jours en cas d'extrême urgence. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

En cas d'Assemblée Générale organisée en tout ou partie de manière dématérialisée, la convocation précise les modalités techniques de celle-ci.

III. Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 5 pouvoirs par membre.

A l'exception des réunions de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire, le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public (appel nominal ou scrutin électronique). Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas de demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut alors se tenir par voie dématérialisée.

Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire :

La communication de la liste des membres adhérents au Groupement ;

L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement ;

L'expression de ses besoins dans le cadre du programme d'activité décidé par le CAOS comprenant notamment la mise en perspective des nouveaux services de la Plateforme ;

L'examen du rapport annuel des COM-NUM.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire :

La modification de la convention constitutive ;

La décision de transformation du Groupement en une autre structure ;

La décision de dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Article 13c : Prise de décisions

I. En formation ordinaire, l'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions suivantes :

- Si le dixième des membres est présent ou représenté ;
- Si le tiers des membres s'est prononcé, en cas de vote par correspondance ;
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant). À défaut de quorum, l'Assemblée Générale peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum ;
- A la majorité simple des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

II. En formation extraordinaire, l'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions suivantes :

Sur les modifications de la convention constitutive :

- Si le dixième des membres est présent ou représenté ;
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant) ;
- Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- A la majorité des 2/3 des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur les autres compétences visées à l'article 13b) :

- Si la moitié des membres est présente ou représentée,
- Si le quorum est atteint (apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux assistant de manière dématérialisée, le cas échéant) ;
- Le vote par correspondance n'est pas admis ;
- A la majorité des votants ;
- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Elles s'imposent à tous les membres.

Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Article 14a : Composition du CAOS

Collège 1	1 représentant pour chaque membre fondateur (sous réserve de l'adhésion des organismes publics dans les conditions de l'article 7)
Collège 2	1 représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de 8 représentants
Collège 3	1 représentant pour chaque département à partir du moment où il y a plus de 10% de communes adhérentes, avec un maximum de 8 représentants
Collège 4	4 représentants dont 2 issus des communes de +3 500 habitants et 2 issus des EPCI
Collège 5	3 représentants dont 1 issu des SDIS, 1 issu des Syndicats et 1 issu des CCAS
Collège 6	2 représentants
Collège 7	4 représentants dont au moins un issu du monde économique (consulaires, filières ...) et un issu du monde de l'enseignement supérieur

Article 14b : Compétences du CAOS

Le CAOS a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services numériques offerts par la Plateforme. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des actions du Groupement.

Plus précisément, le CAOS :

- Adopte le programme d'activités annuel et d'orientations stratégiques du GIP ;
- Adopte le budget du GIP ;
- Adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- Fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- Analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du Groupement et transmet ce rapport à l'Assemblée Générale ;
- Décide de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du GIP ;
- Examine le rapport annuel des COM-NUM.

Article 14c : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du CAOS sont désignés ou élus, dans les conditions suivantes:

Collège 1	Chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
Collèges 2 à 7	Chaque membre élit son représentant et son suppléant, selon les modalités suivantes : ○ Un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
	○ Les candidats doivent faire acte de candidature un mois avant la date de l'élection en désignant un titulaire et, sauf impossibilité, un suppléant ; ○ L'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ; ○ Le vote par procuration n'est pas admis ; ○ Est élu le candidat, avec son suppléant, recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge ; ○ En cas de nombre insuffisant de suppléants, pour les collèges 2 à 7, le candidat arrivé en deuxième position du collège placé immédiatement avant dans l'ordre d'énumération de l'article 7 est nommé suppléant du représentant titulaire qui en est dépourvu.

La durée du mandat des représentants des collectivités membres ou de leurs groupements est égale à la durée de leur mandat dans ladite collectivité ou ledit groupement.

La durée du mandat des représentants des organismes autres que les collectivités ou groupements est égale à la durée de leur mandat dans la limite de la durée du mandat régional.

Les mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettrait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du Groupement, le mandat cesse et le membre informe le GIP de ce changement. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

Article 14d : Réunions et décisions

Le CAOS se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le CAOS ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres effectivement désignés ou élus est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 10 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre du CAOS.

Le Président peut décider que la réunion du CAOS se tient en tout ou partie sous forme dématérialisée.

Les convocations à la première réunion du CAOS à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le Président par tout moyen. Le Président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Le quorum est apprécié en fonction des membres présents physiquement et de ceux assistant de manière dématérialisée.

Article 15 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale, il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservées à l'Assemblée Générale ou au CAOS.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs. Il est présidé par le Président du GIP.

Plus précisément :

- Il nomme et révoque le Directeur du Groupement et le(s) Directeur(s) adjoint(s) ;
- Il est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée Générale ;
- Il adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention constitutive et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants des Conseils départementaux au Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

Article 16 : Réunions des collèges des membres du GIP

Les collèges ont un rôle consultatif au sein du Groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du Groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la Plateforme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collèges sont assistés des personnels du Groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès-verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

Article 17 : Commissions locales et instances consultatives

17a « Commissions numériques » (COM-NUM) de proximité

Il est constitué des commissions de proximité dénommées « **Commission numériques** » (ci-après « **COM-NUM** »).

Les COM-NUM sont les instances formelles de concertation et de dialogue de proximité entre la gouvernance et l'administration du GIP d'une part et ses membres non fondateurs d'autre part.

Leur objet est notamment de recueillir les attentes des membres, de les sensibiliser aux évolutions réglementaires et/ou techniques liées aux usages numériques et de présenter l'actualité du GIP ou tout nouveau service, ou encore de réagir à l'actualité.

Les réunions de travail des COM-NUM font l'objet de rapports aux CAOS et d'un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Les COM-NUM réunissent les membres du Groupement à une échelle territoriale infradépartementale.

Les COM-NUM sont constituées sous réserve qu'au moins 10% des communes du département concerné soient membres du Groupement.

Les COM-NUM se réunissent au moins deux fois par an et autant que de besoin selon les règles fixées dans le règlement intérieur, sur convocation du Président du GIP.

17b Instances consultatives ad hoc

Peut être constitué, par décision du Président, du CAOS ou de la direction du Groupement, une ou plusieurs instances consultatives regroupant des élus, des acteurs métier et/ou les usagers sur l'expression de leurs besoins liés à la conception et l'utilisation de services numériques susceptibles d'être portés par la Plateforme.

Article 18: Présidence du Groupement

La présidence du Groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée Générale, du CAOS et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée Générale, le CAOS et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du CAOS et du Conseil de Gestion.

Il décide de l'approbation des demandes d'adhésion des membres du Groupement, au sein de leurs collègues.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du Groupement.

Il fixe les tarifs des nouveaux services proposés par le GIP et non prévus par le Règlement financier (ie. Nouveau type d'accompagnement sur mesure selon les actualités numériques du moment, nouvelle brique fonctionnelle ajoutée à l'outil de cartographie CmaCarte, nouvelle brique fonctionnelle ajoutée à l'outil CmonSite, nouvel outil de suivi des instances délibérantes pour les élus, nouvel outil de gestion du courrier, nouvel outil Cloud pour les petites collectivités etc.). Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains CAOS et Comité de Gestion.

Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du Groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP ou au(x) Directeur(s) adjoint(s), et en leur absence, aux responsables de pôles dont les missions sont définies par le Règlement intérieur.

B. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP

Article 19 : Contrats passés par le Groupement

Les contrats passés par le Groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions du droit des marchés publics.

D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 20 : Budget

Le budget, adopté chaque année par le CAOS inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice.

Il comporte le montant total des cotisations annuelles, en application du règlement financier.

Il fixe le montant des produits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en fonction de l'ensemble de ses charges.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 21 : Tenue des comptes

Le Groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

D. PERSONNELS DU GIP

Article 22 : Direction du Groupement

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et au moins un directeur adjoint qui composent la direction du Groupement.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au CAOS.

La direction participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement, l'animation et la coordination des activités du Groupement, sous l'autorité du Président du GIP et du CAOS. Il assure également le pilotage stratégique des missions du Groupement, dans toutes ses composantes.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du Groupement représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice, il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par le CAOS.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) accompagne(nt) le directeur du Groupement sur ses missions de pilotage stratégique du GIP, dans toutes ses composantes.

En cas de vacance du poste de directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) assure(nt) l'intégralité des attributions de la direction.

Article 23 : Détachement et mise à disposition de personnels

Des agents des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres du Groupement peuvent être détachés auprès du GIP conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels détachés sont soumis au régime applicable au personnel propre du Groupement, dans le respect des dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui leurs sont applicables.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine.

Lorsque leur employeur d'origine, membre du Groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge relève de sa participation, hors cotisation, conformément à l'article 11 b de la présente convention constitutive.

Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

Par décision du Directeur

À leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Article 24 : Personnel propre du Groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, et après publication sur le ou les supports appropriés d'un avis de création ou vacance d'emploi destinés aux candidats à la mise à disposition ou au détachement, des personnels propres pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail. Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Comité de Gestion.

E. DIVERS

Article 25 : Règlement intérieur

En application de l'article 15, le Comité de Gestion adopte un Règlement intérieur qui précise la présente convention constitutive et les règles de fonctionnement du GIP.

A cet effet, le Règlement intérieur peut notamment :

- Déterminer les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du Groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Déterminer les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le Groupement pourrait acquérir ;
- Créer la Commission de résolution des conflits prévue à l'article 28 ci-après.
- Fixer le périmètre des COM-NUM visées à l'article 17a et leurs modalités de réunion ;
- Confier aux COM-NUM des objectifs complémentaires à ceux définis dans la présente convention constitutive.
- Déterminer les missions des responsables de pôles.

Article 26 : Règlement financier

En application de l'article 14b), le CAOS adopte un Règlement financier qui détermine les modalités et les règles de fonctionnement économique du GIP :

- Il détermine le périmètre détaillé des différentes offres de services (« services de base », « à la carte », ou autres) proposés par le Groupement ;
- Il fixe le montant des cotisations annuelles payées par les membres (cotisation d'adhésion, cotisation pour l'utilisation de l'offre « services de base », pour chaque service « à la carte », ou autres) par type de collèges, par typologie de membres, par strate de populations ou strate budgétaire ;
- Il fixe les modalités de restriction d'accès à la Plateforme en cas d'absence de paiement des cotisations par les membres ;
- Il révisé, en cas de retrait d'un membre fondateur (collège 1), le coût de la cotisation annuelle des membres du GIP situés sur le territoire dudit département.

Article 27 : Commission de résolution des conflits

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

Article 28 : Condition Suspensive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,
Le 18 décembre 2023

Le Président



Patrick MOLINOZ

Annexe 1

Noms, raison sociale, dénomination, forme juridique, siège social des membres et s'il y a lieu le numéro unique d'identification et la Ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés.